

DECISION DU BUREAU

Séance du 22 octobre 2020

N°41-2020

Objet : Pose d'un débitmètre sur le déversoir d'orage du poste de relevage à Chapareillan

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2123-1 en ce qui concerne la procédure adaptée,

Vu les offres des sociétés VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux, située 218 avenue Aristide Bergès 73800 STE HELENE DU LAC, et JBTP, située 12 rue de la Maconne 73000 BARBERAZ,

DECIDE

Article 1 : d'acquiescer un équipement de débitmètre auprès de la société VEOLIA et d'en confier la pose sur le déversoir d'orage au niveau du poste de relevage à Chapareillan à la société JBTP.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à :

- fourniture du débitmètre (VEOLIA) : 14 350,00 € HT
- pose du débitmètre (JBTP) : 17 970,00 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente de prendre contact avec la Communauté de Communes du Grésivaudan afin de convenir de la répartition des coûts de cette opération et à signer tout document y afférent.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les devis pour la pose d'un débitmètre sur le déversoir d'orage du poste de relevage à Chapareillan avec les sociétés VEOLIA et JBTP, comme énoncé ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 23 octobre 2020

La Présidente,



Béatrice Sантаis